



Directive intercommunale pour la gestion des déchets

Communes de Cottens et Sévery

En vertu des articles 3 et 11 du règlement intercommunal sur la gestion des déchets, les Municipalités édictent la directive suivante :

Chapitre 1 - SITE RESERVE AUX ORDURES MENAGERES

Art. 1.1 Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont déposées exclusivement dans le compacteur situé à l'extérieur de la déchetterie intercommunale.

L'accès à ce dernier est strictement réservé aux habitants des deux communes.

Chaque ménage reçoit une carte gratuitement ainsi qu'un guide d'utilisation. Des cartes supplémentaires peuvent être acquises auprès de l'administration communale, au prix de Fr. 10.00 par unité.

En cas de perte, le détenteur doit en aviser dans les plus brefs délais la commune. A partir de cette date, l'administration communale supprime tous liens avec le détenteur et la carte n'est plus utilisable. Une nouvelle carte est remise en remplacement et facturée au prix de Fr. 20.00 par unité.

En cas de déménagement, le détenteur doit restituer la(les) carte(s) à la commune, faute de quoi elle lui est facturée au prix de Fr. 20.00 l'unité.

Art. 1.2 Accès

Chaque ménage est muni d'une ou de plusieurs cartes lui donnant accès au compacteur.

En cas de non fonctionnement, le détenteur est tenu de signaler l'incident au bureau communal.

Le compacteur est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Chapitre 2 - DECHETTERIE

Art. 2.1 Localisation

Les habitants de Cottens et Sévery doivent se rendre à la déchetterie intercommunale.



Les commerces, les entreprises et les agriculteurs, autorisés par les Municipalités à déposer leurs déchets, doivent se rendre à la déchetterie intercommunale.

Art. 2.2 Usagers

La déchetterie est destinée à l'usage exclusif :

- ⇒ des services communaux;
- ⇒ des personnes physiques domiciliées sur le territoire de Cottens et Sévery ;
- ⇒ des entreprises ou artisans ayant leur siège à Cottens et Sévery, pour autant qu'ils aient été autorisés préalablement par les Municipalités.

Les déchets sont acceptés en quantité limitée. En cas de refus, ils sont dirigés aux frais du particulier sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

Art. 2.3 Identification

Le responsable de la déchetterie est tenu d'identifier les usagers et de veiller à éviter tout usage abusif des installations. A cet effet, des pointages réguliers sont effectués (vérification du lieu de domicile, ou toute autre mesure jugée appropriée).

Art. 2.4 Horaires et accès

Pour les usagers, les heures d'ouverture et les modalités d'accès à la déchetterie sont les suivantes :

⇒ déchetterie intercommunale

horaire d'été (selon changement d'heure)	lundi	17h30 – 19h00
	mercredi	17h30 – 18h30
	samedi	10h00 – 12h00
horaire d'hiver (selon changement d'heure)	lundi	17h30 - 19h00
	samedi	10h00 – 12h00

En cas de grandes quantités de déchets, les usagers peuvent s'adresser à l'Administration communale qui choisira, soit d'ouvrir la déchetterie en dehors des heures contre paiement d'un émolument, soit de diriger les déchets directement vers un lieu de désapprovisionnement approprié aux frais du demandeur.

Art. 2.5 Tarifs

Le désapprovisionnement des déchets en provenance des ménages incombe à la commune qui en assume en principe les frais. Sauf accord avec la Municipalité, les commerces, les entreprises et les agriculteurs évacuent leurs déchets eux-mêmes et à leurs frais.



Les déchets issus de travaux de construction sont à la charge du détenteur et sont dirigés sur un autre lieu de désapprovisionnement approprié.

Art. 2.6 Déchets acceptés à la déchetterie

Art. 2.6.1 Les déchets ménagers

On entend par déchets ménagers tous les objets mobiliers de rebut résultant de l'entretien normal d'un ménage et présents en petite quantité (papier, carton, bois, ferraille, meubles, verre, etc.) hormis les ordures ménagères (compacteur).

Les autres déchets compostables (gazon, branches, déchets de jardin, etc.) livrés par un particulier sont également considérés comme des déchets ménagers et sont donc repris gratuitement quelle qu'en soit la quantité.

Les lavures ménagères (épluchures, restes de repas, etc.) sont collectés pour Cottens dans les tonneaux bleus ainsi qu'à la déchetterie et pour Sévery à la déchetterie.

Art. 2.6.2 Les déchets spéciaux

On entend par déchets spéciaux, les peintures, solvants, piles, accumulateurs, ampoules, néons, batteries, etc.

Art. 2.6.3 Les déchets non ménagers

On entend par déchets non ménagers :

- ⇒ les déchets immobiliers en petite quantité (objets qui sont fixes au logement), portes, fenêtres, volets, WC, bidets, baignoires, radiateurs, etc.;
- ⇒ les matériaux de démolition en petite quantité, briques, béton, tuiles, panneaux divers, revêtements de sol, installations électriques, etc.

Art. 2.7 Déchets non acceptés à la déchetterie

Matériel automobile, remorques, bateaux, planches à voile, pneus, déchets incinérables dont la plus grande dimension n'excède pas 60 cm (ordures ménagères : compacteur), déchets carnés.

Art. 2.8 Tarifs applicables au-delà des limites

En cas de grande quantité, les Municipalités se réservent le droit de facturer le montant des coûts d'élimination au détenteur.

Chapitre 3 – TAXES

Sous réserve des plafonds fixés par le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes afin de garantir les principes imposés par le règlement intercommunal et les bases légales cantonales et fédérales.



Art. 3.1 Taxe pondérale

Elle est calculée sur la base des charges annuelles relatives aux frais financiers et de gestion des ordures ménagères.

Les Municipalités fixent chaque année le prix du kg.

A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe pondérale est fixée à Fr. 0.50 par kg.

Art. 3.2 Aide aux familles

Afin de tenir compte notamment du poids des couches culottes, une réduction de la taxe correspondant à 150 kg maximum par an et par enfant est accordée, dès le mois de sa naissance jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 3 ans. Une réduction de la taxe correspondant à 200 kg maximum par an est également applicable aux personnes incontinentes, sur présentation d'une attestation médicale.

Cette quantité est créditée sur la carte choisie par les personnes concernées.

Art. 3.3 Taxe forfaitaire

Sur demande, un commerce, une entreprise ou un agriculteur peut être admis à la déchetterie, moyennant une taxe forfaitaire fixée par la Municipalité. Cet accord fixe également le type de déchets concernés.

A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe forfaitaire par personne de plus de 18 ans est fixée à Fr. 65.00 par an (TVA non comprise).

Art. 3.4 Taxe spéciale

La taxe causale pour les prestations particulières est basée sur le coût horaire moyen des employés communaux. Le montant maximum est de Fr. 70.00 par heure.

Art. 3.5 Décompte et facturation

Afin de rendre les utilisateurs attentifs à leur production de déchets et les inciter à trier, un décompte peut être demandé au bureau communal.

En cas de dysfonctionnement du matériel de pesée ou d'un désaccord sur la mesure, l'utilisateur doit dans les plus brefs délais signaler toutes anomalies au bureau communal.



Chapitre 4 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Adopté par la Municipalité de Cottens dans sa séance du 19 mai 2014.

Le syndic

F. Delay



La secrétaire

R.-M. Jaggi

Adopté par la Municipalité de Sévery dans sa séance du 19 mai 2014.

Le syndic

F. Marendaz



La secrétaire

S. Baudat